

lution dans les cas où elle est dément
 nommée à ce titre, de même que
 nommer des personnes qualifiées et
 compétentes, employées ou non de la
 Société, pour l'exécution, dans le cadre
 de leur assignation par la Société, de
 l'ensemble ou d'une partie seulement des
 fonctions qui sont attribuées à la
 Société.

(4) L'article 11 de la même loi est modifié 10
 par adjonction de ce qui suit :

(2) Dans le but de favoriser l'acquisi-
 tion, la gestion ou l'usage des biens immo-
 biliers ou des autres éléments d'actif d'une
 institution membre que la Société acquiert 15
 dans le cours de ses activités, la Société
 peut, si elle est autorisée par le gouverneur
 en conseil :

(a) obtenir la formation d'une corpora-
 tion dont l'ensemble des actions sont, 20
 lors de la formation de cette corpora-
 tion, détenues par la Société, par quel-
 qu'un d'entre ou son nom ou par une
 fiduciaire à son bénéfice;

(b) acquérir l'ensemble des actions d'une 25
 corporation, lesquelles sont, lors de l'ac-
 quisition, détenues par la Société, par
 quelqu'un d'entre ou son nom ou par
 une fiduciaire à son bénéfice.

89. Les alinéas 12(1)(v) à 6) de la même 30
 loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(v) concernant l'utilisation par les insti-
 tutions membres de marques, signes, 30
 annonces ou autres moyens indiquant
 que les dépôts faits à ces institutions
 sont assurés ou qu'une institution
 donnée est une institution membre de la
 Société;

(y) concernant tout ce qui, aux termes
 de la présente loi, peut être régi par 40
 règlement administratif;

(z) prévoyant la forme et la manière
 selon lesquelles les paiements prévus à la
 présente loi sont effectués par la Société;

as such and appoint qualified and com-
 petent persons, whether employees of
 the Corporation or not, to carry out any
 or all of the functions of the Corpora-
 tion under the appointment of the 5
 Corporation;

(4) Section 11 of the said Act is further
 amended by adding thereto the following
 subsection:

"(2) For the purpose of facilitating the 10
 acquisition, management or disposal of
 real property or other assets of a member
 institution that the Corporation may
 acquire as the result of its operations, the
 Corporation may, when authorized by 15
 order of the Governor in Council,

(a) procure the incorporation of a cor-
 poration, all the shares of which, on
 incorporation, would be held by or
 behalf of or in trust for the Corporation; 20

(b) acquire all of the shares of a corpo-
 ration that, on acquisition, would be
 held by or behalf of or in trust for the
 Corporation." 25

89. Paragraphs 12(1)(v) to (6) of the said 30
 Act are repealed and the following substitut-
 ed therefor:

"(v) respecting the use by member insti-
 tutions of marks, signs, advertisements 30
 or other devices indicating that deposits
 with those institutions are insured or
 that any institution is a member insti-
 tution of the Corporation,

(y) prescribing anything that, by virtue 35
 of any provision of this Act, is to be
 prescribed by the by-law;

(z) prescribing the form and manner in
 which payments under this Act are to be 40
 made by the Corporation; and"

Statutes
 of the Province of Ontario

1887-88-89-90
 c. 188, s. 2